Compte-rendu du CTMESR du 7 juillet 2016

Présidence : Mme Catherine GAUDY (DGRH du ministère).

Délégation de l'UNSA Education :
Stéphane LEYMARIE (Sup'Recherche-UNSA), Martine SAMAMA (UNSA-ITRF-BI-O) ; CRL (suppl.).

Secrétaire de séance (SNPTES) : M. Favennec.

Examen des vœux

Vœu de la CGT : demande d'exemption du RIFSEEP au MESR pour les corps ITA, ITRF et Bibliothèques.

6 Pour (CGT 3 ; FSU 1 ; FO 1 ; SUD 1) ; 8 Contre (CFDT 3 ; SNPTES 3 ; UNSA 2).

PV approuvés.

Décret modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

La FSU regrette que le contrat ne concerne que les doctorants financés. Elle demande la mise en place d'un contrat pour tous les doctorants, financés ou non, avec reconnaissance d'une pratique professionnelle et une couverture sociale. Ses amendements concernent les activités complémentaires et visent à garantir le temps de travail dédié à la recherche et à prévenir le recours aux doctorants comme main d'œuvre bon marché.

La CGT constate que les textes sont cadrés par l'arrêté relatif à la formation doctorale. Ses amendements proposés au CNESER sur ledit arrêté ont été rejetés. Elle ne proposera donc pas d'amendements sur ce projet de décret au vu de l'ambiance générale. Sur la question de la rémunération, l'ancienne était, selon elle, de 1663€. En conséquence, l'augmentation proposée ici serait inférieure à 5%, toujours selon la CGT. Ce qui est inférieur à l'inflation cumulée des dernières années. Par ailleurs, le montant proposé pour les vacations leur paraît inférieur à ce qui était proposé antérieurement aux doctorants contractuels qui effectuaient 64h de cours. Il ne faut pas que la

rémunération proposée soit inférieure à 20% de la rémunération qu'ils auront ensuite. Toutefois, la CGT prend la précaution de préciser que si les doctorants étaient amenés à obtenir une augmentation de 20 de cette rémunération de l'ordre de 20 points, ce qui correspond à la demande de la CGT, alors il faudrait que l'ensemble des corps de la FP puisse obtenir la même chose. Enfin, la CGT craint que ce soit les collèges doctoraux qui imposent leurs acticités aux doctorants alors que le doctorat est un diplôme national. Elle annonce qu'elle votera Contre.

FO se dit pour le retour de l'allocation de recherche pour tous. FO votera contre.

Pour la CFDT, il s'agit d'améliorer la situation actuelle. Il y a des avancées et des reculs. Il est intéressant de pouvoir avoir des activités complémentaires mais la ligne rouge tient au niveau de la rémunération totale qui ne doit pas être inférieure à ce qu'elle était avant. La CFDT a chiffré ce manque à gagner à 20€ et a proposé un amendement minimaliste en conséquence. Les grands oubliés sont les ATER. La CFDT exprime des réserves concernant la possibilité pour un doctorant de reporter le 1/6ème d'activités complémentaires d'année en année.

1/ Examen des amendements (38 sur les deux textes sur le contrat doctoral).

2/ Vote sur le texte avec les quelques points retenus :

Pour : 0 ; Abstentions : 9 (CFDT, SNPTES, UNSA, FSU) ; Contre : 5 (CGT, SUD, FO).

Explications de vote : l'amendement présenté par l'UNSA (voir en annexe) pour étendre la possibilité d'activités complémentaires -en particulier les vacations d'enseignement- aux contrats en cours, n'a pas été retenu. Le motif invoqué par la DGRH était relatif à la complexité que cela pourrait occasionner aux services RH des établissements nous est apparu peu convaincant. De plus, l'économie générale du projet de décret ne nous a pas permis de le soutenir.

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

Les amendements proposés par SUD visaient à porter la rémunération mensuelle de tous les doctorants contractuels à 2066€ bruts quelle que soit la nature de leurs activités : recherche avec ou sans activités complémentaires. Ils n'ont pas été suivis par les autres organisations qui se sont abstenues. Au-delà de la surenchère financière, cela revient à ne plus rémunérer les heures d'enseignement ou d'expertise.

La CFDT a proposé un amendement que nous avons soutenu pour porter le montant de la rémunération mensuelle brute de 1758 à 1778€ bruts.

Vote sur le texte :

Pour : 0 ; Abstentions : 4 (UNSA, FSU) ; Contre : 11 (CGT, CFDT, SNPTES, SUD, FO).

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er février 2002 fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types dans les EPSCP et EPST

Aboutissement d'un chantier REFERENS. Il toilette l'intitulé de 5 branches professionnelles. Le SNPTES et la CFDT ont sollicité leurs experts.

Vote : Pour 3 (CFDT) ; Abstentions 5 (UNSA, SNPTES) ; Contre 6 : les autres.

Arrêté d'adhésion au RIFSEEP des infirmières de l'éducation nationale

Vote : Pour 3 (CFDT) ; Abstentions 5 (UNSA, SNPTES) ; Contre 6 : les autres.

Points d'information

- Personnels contractuels des CROUS.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour à la demande des organisations syndicales suivantes : CFDT, CGT, FO, FSU, SNPTES, SUD.

Deux experts (CGT-CFDT) sont présents.

La DGRH, qui n'est pas contre cette demande, présente un état des lieux des personnels ANT des CROUS dans la problématique d'une titularisation globale :

- Environ 300 ANT des CROUS ne peuvent pas être titularisés car étrangers hors UE ;
- Les qualifications professionnelles sont très spécifiques car disparition de ces métiers dans le scolaire (décentralisation) ;
- Problématique du corps d'accueil (ITRF, création d'un nouveau corps qui va à l'encontre de la réduction en cours) ;
- Impact financier lourd pour les CROUS ;
- Impact sur les conditions de retraite ;
- Difficultés pour transposer le PPCR (entre une ou deux années).

La CGT, à l'origine de l'ajout de ce point à l'ordre du jour, demande d'ouvrir la titularisation de tous les ANT des CROUS et demande une ouverture de négociations

Expert CGT : la titularisation au delà de 55 ans n'est pas valable mais en dessous de 50 ans pourquoi pas ? CAS pension : ce n'est pas une question car compensation entre le passage à la titularisation et le poids des ANT restants (neutralisation) ; il faut une décision politique ; loi de déontologie sort les CROUS des dérogations donc la loi l'impose ;

Expert CFDT : favorisation de la mobilité entre CROUS (Gaudy : le statut ne facilite pas la mobilité comme chez les ITRF) ; emplois en CDD 10 mois au lieu de CDI car le renouvellement des contrats est arrêté pour éviter les CDI ; déroulements de carrières rares (LA) qui deviendraient plus claires ; intégration avec droit d'option ; pas le choix que d'ouvrir des discussions car c'est déjà en cours à la DGAFP.

La FSU considère que, au delà des aspects techniques, fonctions pérennes portées par des fonctionnaires ; vocation des PO à entrer chez les ITRF ou AENES en fonction des missions ; message important et positif à envoyer aux collègues des CROUS en cours de fusion ;

La DGRH conclue la discussion en précisant que le statut ne facilite pas la mobilité comme chez les ITRF et la nécessité de décisions législatives qui ne dépendent pas d'elle. Elle précise que la CGT a rendez-vous avec le ministère sur ce sujet le 12 juillet.

- Bilan indemnitaire des personnels BIATSS des établissements d'enseignement supérieur.

Point non examiné et reporté au prochain CTMESR

- Bilan social pour les personnels de l'enseignement supérieur et la recherche (Année 2014-2015).

Point non examiné et reporté au prochain CTMESR.

Compte rendu établi par Stéphane LEYMARIE et Martine SAMAMA (7 juillet 2016).

ANNEXES :

Amendements proposés par l'UNSA Education

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

- **Amendement UNSA n°1 : article 8, dernier alinéa** : compléter la phrase par *« sauf si le doctorant est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Dans ce cas, l'intéressé relève des dispositions de l'article 13 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé »*.

  Exposé des motifs : en cas de maladie grave, le contrat doit être prorogé d'autant qu'il a été suspendu dans la limite des dispositions générales qui s'appliquent aux agents contractuels de l'État. Un doctorant malade doit être libéré de ce souci matériel pour se concentrer sur sa rémission.

- **Amendement UNSA n°2 : article 14, insérer un alinéa 3 :** *« À titre transitoire, la possibilité d'exercer des activités d'enseignement dans les conditions listées à l'article 5 est applicable aux doctorants contractuels en fonction au 1er septembre 2016. »*

  Exposé des motifs : la possibilité d'activités complémentaires est élargie aux doctorants contractuels en fonction au 1er septembre.

Décret modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

- **Amendement UNSA n°1 : article 14, alinéa 2 :** ajouter *« 5 »* après *« les articles »* et avant *« 8 »*.

  La rédaction devient : *« Toutefois, les dispositions du décret du 23 avril 2009 susvisé, à l'exception de celles prévues aux articles 5, 8 et 10, demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret aux doctorants contractuels en fonction au 1er septembre 2016 »*

  Exposé des motifs : amendement de mise en cohérence.